



ARRETE MUNICIPAL n° D-2006-04

Réglementant le stationnement avenue John Nuttall sur
le territoire de la Commune de Ferrières en Brie .

Le Maire de la commune de Ferrières en Brie

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le nouveau Code de la route et notamment les articles R.411-5 et R.411-8,

VU le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 29 février 1960 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie John Nuttall peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, la réglementation des conditions d'occupation de cette voie répond à une nécessité d'ordre public

ARRETE

Article 1 :

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou de déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 2 :

A compter du 5 avril 2006, tous stationnements et arrêts sont interdits à titre permanent et en tout temps sur la voie John Nuttall, des deux côtés de la chaussée,.

Article 3 :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux des types B 6 Ceux-ci sont mis en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de la commune de Ferrières afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5:

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Lagny-Sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours,
- Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
- Monsieur le Garde-Champêtre de Ferrières en brie

Fait à Ferrières en Brie, le 4 avril 2006

Le Maire



Mireille MUNCH